

# COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES

(Article L 7112-4 du Code du travail - Accord Interprofessionnel du 01-07-1992)

DOSSIER n° 4370 : Monsieur

c/ Société France Télévisions

Saisine du 11 mars 2019,

Décision déposée au TJ de Paris le 16/02/22  
Sous le n° 22100622

## DECISION

### La Commission arbitrale des journalistes,

Composée en sa séance du 07 janvier 2022 de :

1) Madame ; et ; désignés comme arbitres par l'une des organisations professionnelles de salariés, siégeant en cette qualité et en personne ;

2) Monsieur ; et Madame ; désignés comme arbitres par l'une des organisations professionnelles d'employeurs, siégeant en cette qualité et en personne ;

3) ; choisie par les arbitres pour présider la Commission.

Vu les articles L. 7112-4, D. 7112-2 et D. 7112-5 du code du travail,

S'étant réunie à Paris (10<sup>ème</sup> arrondissement) 221, rue La Fayette, pour statuer sur la demande formée par :

Monsieur ; né le à 94160, demeurant ; assisté à l'audience par maître Joyce KTORZA, avocate au Barreau de Paris, 50 avenue Marceau 75008 Paris ;

Contre la société France Télévisions ayant son siège social 7, Esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée à l'audience par maître ; avocat au Barreau de Paris,

Vu les mémoires de Monsieur déposés les 13 mars et 18 octobre 2019 et le mémoire récapitulatif du 14 décembre 2021 ;

Vu le mémoire de la Société France Télévisions déposé le 11 octobre 2019 et le 5 janvier 2022 ;

La Présidente entendue en son rapport ;

Après avoir constaté que les parties ne discutaient pas la régularité de sa composition ou de sa saisine ;

AN- MS J8

Après s'être assurée que les mémoires et les pièces produites avaient été communiqués et après avoir entendu les parties en leurs explications orales et donné la parole en dernier à la défenderesse,

Puis, après avoir délibéré conformément à la loi, en formation complète, la Commission arbitrale a rendu la décision suivante :

Monsieur C a saisi la Commission arbitrale le 11 mars 2019 pour demander de fixer son indemnité de licenciement pour 18 années d'activité à la somme de 345 150 € correspondant à 2,5 mois de salaire par année d'ancienneté calculée sur la base d'un salaire de référence de 7 670 € et de condamner la société France Télévisions à lui payer cette somme déduction faite de la somme de 50 000 € fixée par la Cour d'appel de Paris par un arrêt du 5 février 2019. Il sollicite en outre une somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur C fait valoir qu'il a été embauché le 29 mai 1992 par la société France 3 devenue le 5 mars 2009 France Télévisions en qualité de journaliste illustrateur de presse au sein de la palette graphique de la rédaction nationale de France 3.

Il a toujours été rémunéré en honoraires qu'il facturait soit par le biais de sa qualité d'entrepreneur individuel sous le statut d'artiste auteur (maison des artistes), soit auprès de France 3.

La Société France Télévisions a mis un terme « à ses prestations de services » le 9 février 2009 à effet dans le délai de 6 mois sans procédure de licenciement au motif que France 3 « a décidé de créer son propre service de vidéographie » à la rédaction nationale dans la perspective de la fusion-absorption en 2009 des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO au sein de la seule société France Télévisions. Le délai initial de la rupture a été différé au 30 septembre 2009.

Cependant, le 21 septembre 2009 il est proposé par courrier à monsieur C une intégration en qualité de salarié au sein du futur service « vidéographie » de France Télévisions moyennant une rémunération de 2555,30 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009. Cette proposition lui sera réitérée le 3 novembre 2009.

Le 26 octobre 2009 par courrier recommandé le conseil de monsieur C revendique le statut de journaliste professionnel lié à l'existence d'un contrat de travail en application de l'article L.7112-1 du code du travail et met en demeure France Télévisions de régulariser sa situation au sein de son effectif alors qu'il travaille en qualité de collaborateur permanent depuis 1992.

Sans réponse à ce courrier il saisit le 1<sup>er</sup> décembre 2009 le Conseil de Prud'hommes de Paris qui, statuant en sa formation de départage par décision en date du 30 janvier 2013, requalifie la relation de travail en contrat de travail, reconnaît la qualité de journaliste professionnel, dit que la rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, fixe le salaire mensuel brut de monsieur C à la somme de 6 953 € et condamne la société France Télévisions à lui payer une somme de 382 966 € dont 104 295 au titre d'indemnité de licenciement.

France Télévisions a demandé l'infirmité de cette décision devant la Cour d'appel de Paris qui, par arrêt avant dire droit en date du 11 juin 2015, a confirmé la décision du Conseil de prud'hommes dit que monsieur [redacted] devait être assimilé à un journaliste professionnel précisant que la Convention collective nationale des journalistes du 1<sup>er</sup> novembre 1976 lui était applicable et que la rupture de la relation de travail s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Cet arrêt n'a pas tranché la question du salaire de référence servant de base aux calculs des condamnations et pour ce faire, avant dire droit a renvoyé l'affaire à une date ultérieure en demandant aux parties d'apporter tous les éléments « *permettant de déterminer le montant du salaire conventionnel brut mensuel de monsieur [redacted] et, sur cette base, de présenter les calculs concernant l'ensemble des demandes formulées par le salarié* ».

Les pourvois formés par monsieur [redacted] et la SA France Télévisions ont été rejetés par arrêt de la Cour de cassation en date du 25 janvier 2017 et de ce fait l'existence d'un contrat de travail, la qualité de journaliste professionnel, le fait que la rupture de la relation de travail était un licenciement sans cause réelle et sérieuse étaient définitivement acquis.

L'affaire revenait devant la cour d'appel de Paris qui, à l'issue d'une audience de plaidoirie proposait le 8 mars 2018 un délai pour recourir à une médiation qui était refusé par monsieur [redacted] et, par arrêt du 5 février 2019 a fixé le salaire mensuel de référence de monsieur [redacted] à la somme de 7 670 € pour une ancienneté de 18 années lui accordant une provision à valoir sur l'indemnité conventionnelle de 50 000 € et 53 690 € à titre de complément d'indemnité de licenciement en invitant la partie la plus diligente à saisir la Commission arbitrale des journalistes.

La société France Télévisions a formé un pourvoi en cassation le 7 mai 2019 contestant le fait que le salaire de référence servant de base au calcul des différentes indemnités soit assis sur la moyenne des honoraires hors taxes facturés les douze derniers mois.

Devant la Commission arbitrale saisie le 11 mars 2019 la société France Télévisions en défense in limine litis, a soutenu que la prescription de la demande de monsieur [redacted] était acquise au motif que l'article L.1471-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 22 septembre 2017 fixait à deux ans le délai de prescription portant sur la rupture d'un contrat de travail.

Elle a fait valoir que dès le 11 juin 2015 monsieur [redacted] était en mesure de saisir la Commission arbitrale des journalistes en application de l'article L.7112-4 du code du travail aux fins de voir fixer l'indemnité de licenciement représentant les années d'activité au-delà des 15 premières. Elle a précisé que s'agissant d'une action portant sur la rupture du contrat de travail elle était prescrite ayant été engagée plus de deux ans après que les éléments nécessaires à la détermination de l'indemnité de licenciement aient été connus. Et, en tout état de cause il devait saisir cette Commission à compter de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 2017. Elle a conclu au débouté de l'ensemble des demandes de monsieur [redacted] et a sollicité à titre subsidiaire le sursis à statuer.

Le conseil de monsieur [redacted] a demandé à la Commission de rejeter la fin de non recevoir tirée de la prescription et de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive sur son salaire de référence.

La Commission arbitrale le 5 février 2020 a considéré :

- Que la prescription de l'action de monsieur [redacted] n'était pas acquise dans la mesure où il ne lui était pas possible avant la décision de la cour d'appel du 5 février 2019 de connaître l'étendue de ses droits s'agissant de l'indemnité de licenciement de sorte qu'il ne pouvait formuler aucune demande chiffrée devant la Commission arbitrale et a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par France Télévisions.
- Et a sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive permettant de déterminer le salaire de référence à prendre en compte pour la fixation de l'indemnité de licenciement.

Par un arrêt du 8 septembre 2021 la Cour de cassation a :

- Déclarer irrecevable le pourvoi principal formé contre l'arrêt du 11 juin 2015
- Rejeter le pourvoi principal formé contre l'arrêt du 5 février 2019

Il en résulte que le salaire de référence de monsieur [redacted] servant de base au calcul de ses demandes est de 7670 €.

Monsieur [redacted] devant la Commission arbitrale de ce jour a porté sa demande d'indemnité de licenciement de l'article L.7112-4 du code du travail à la somme de 345 150 € (2,5 mois de salaire par année d'ancienneté) déduction faite de la provision de 50 000 € accordée par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 5 février 2019 et à une somme de 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir qu'à la rupture de son contrat de travail il était âgé de 60 ans totalisait 18 années d'activité au sein de l'entreprise.

Il précise qu'il était journaliste illustrateur de presse pour la rédaction nationale de France 3 et qu'il avait la qualité de journaliste assimilé qu'il a eu un rôle majeur dans la création et le développement du Service de l'Infographie de Presse à la Télévision que ses tâches étaient complexes et exigeantes, que son niveau d'expertise était élevé et que le périmètre de ses responsabilités élevé. Son travail avait pour finalité d'apporter aux téléspectateurs un complément d'information et de faciliter leur compréhension du sujet, d'illustrer des concepts, de renforcer l'angle d'un reportage. Ainsi pendant 18 années il a conçu et réalisé plusieurs milliers de sujets et reportages.

Il produit de nombreuses attestations qui témoignent de la qualité de son travail, de son engagement professionnel et de ses compétences pluridisciplinaires qui l'obligeait à de fortes amplitudes d'horaires et de travailler en direct au cours du journal télévisé.

Il indique qu'il n'a pu prétendre à aucune allocation chômage ni au RSA car son épouse disposait alors d'un salaire de 3000 € mensuels jusqu'à sa retraite en septembre 2012 qu'il a dû liquider et qui est aujourd'hui de 1390 €. Cette baisse de revenus l'a obligé à vendre son bien immobilier.

La Société France Télévisions en défense demande, à titre principal, de fixer l'indemnité de licenciement de monsieur [redacted] à un montant de 115 050 € et de déduire de cette somme la provision accordée par la cour d'appel de Paris d'un montant de 50 000 € ainsi que l'indemnité complémentaire de licenciement de 53 690 € soit une indemnité restante de 11 360 €.

A titre subsidiaire elle demande de fixer à 126 555 € l'indemnité totale de licenciement déduction faite des indemnités d'ores et déjà versées soit une indemnité restante de 22 865 € et conclut au débouté des autres demandes.

Elle estime que ce n'est qu'au mois de février 2009 que monsieur [redacted] s'est vu délivrer une carte de journaliste stagiaire au titre de ses activités professionnelles exercées en 2009.

Elle précise que selon l'accord collectif d'entreprise de France Télévisions du 28 mai 2013 les infographistes n'apportent qu'une contribution technique aux programmes audiovisuels de la chaîne concernée et estime que la contribution technique et artistique de monsieur [redacted] ne correspond pas strictement à une fonction journalistique, les infographies ne servant que de support technique aux commentaires du journaliste et n'ont aucun caractère éditorial. Elle joint de nombreuses attestations pour confirmer ce point de vue.

Enfin, elle considère que la demande de paiement de monsieur [redacted] est infondée et exorbitante dans la mesure où elle correspond à une indemnité égale à 45 mois de salaires et demande à la Commission arbitrale de prendre en compte le caractère contestable du salaire de référence au regard du fait qu'il n'a pas été déduit de ce qu'il percevait au titre de ses honoraires des charges patronales et du fait que France Télévisions lui a versé une somme de 103 690 € au titre de l'indemnité de licenciement.

Il résulte du dossier et des débats que monsieur [redacted] a travaillé pour la société France Télévisions du 29 mai 1992 au 30 septembre 2009, qu'il bénéficie de 18 années d'ancienneté et que son salaire de référence est de 7670 €.

La Commission arbitrale n'a pas à se prononcer sur les modalités de l'indemnité de licenciement qu'elle fixe souverainement.

Au vu des éléments produits et tenant compte de la fidélité de monsieur [redacted] I au titre, du temps qu'il a passé dans l'entreprise laissant supposer qu'il a donné entière satisfaction, de la qualité de son travail ainsi que du retentissement de cette cessation d'activité sur la suite de son parcours décide de fixer à 135 050 € l'indemnité totale de licenciement qui lui est due, somme de laquelle il convient de déduire la somme de 50 000 € qui lui a été accordée et versée à titre de provision pour les quinze premières années par la cour d'appel de Paris soit une somme restante de 85 050 €.

La Commission décide d'allouer à monsieur [redacted] la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et le déboute du surplus de ses demandes.

5)

AA 015 JF

## PAR CES MOTIFS

Fixe à 135 050 € bruts l'indemnité totale de licenciement due à monsieur  
en application de l'article L.7112-4 du code du travail due par la société  
France Télévisions, somme de laquelle il convient de déduire la provision de 50 000 € qui lui  
a déjà été accordée par une décision de la Cour d'appel du 5 février 2019 pour les quinze  
premières années de collaboration dans l'entreprise soit une somme restante de 85 050 €.

Condamne la société France Télévisions à payer cette somme de 85 050 € à monsieur  
avec intérêts au taux légal à compter de la notification à la société de la  
demande saisissant la Commission arbitrale, outre une somme de 2 000 € au titre de l'article  
700 du code de procédure civile et le déboute du surplus de ses demandes.

Dit que la présente décision, dispensée de tous frais, sera déposée au greffe du tribunal  
judiciaire de Paris pour être exécutée conformément aux dispositions de l'article D.7112-3 du  
code du travail.

Fait et signé à Paris, le

16 FEV. 2022